

RÈGLEMENT INTERIEUR CLASSES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES ÉCOLE PUBLIQUE CLÉRÉ-LES-PINS

1 Admission

1.1 A l'école maternelle :

A la rentrée 2019, l'école devient obligatoire dès l'âge de trois ans.

Les enfants âgés de deux ans révolus, dont l'état de développement général, constaté par un médecin, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, **doivent** être admis à l'école, dans la limite des places disponibles.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de propreté.

Pour la réussite de cette première scolarisation, l'école a la possibilité d'aménager la rentrée d'un enfant, sur une période limitée, avec l'accord de l'inspection départementale et en concertation avec les parents.

1.2 A l'école élémentaire :

Doivent être présentés à l'école primaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

2 Inscription

Le directeur procède à l'inscription à l'école primaire ou maternelle sur présentation par la famille :

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille.
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, ou bien justifier d'une contre-indication médicale.
- pour les enfants déjà scolarisés d'un certificat de radiation provenant de l'école quittée.

Afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, le directeur recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève à chaque rentrée.

Exercice de l'autorité parentale :

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires.

Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Assurance scolaire :

Il est vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant pour les activités scolaires.

En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles, temps de cantine, ...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

3 Fréquentation et obligations scolaires

3.1 A l'école maternelle :

L'inscription à l'école maternelle **rend sa présence obligatoire les jours de classe, hormis les aménagements possibles en classe de petite section. Par conséquent tout élève inscrit a un engagement de présence régulière** pour le développement de sa personnalité et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.

Les absences devront être justifiées selon les conditions énoncées dans l'article 3.2.2. Les familles sont tenues de faire connaître le motif de l'absence, surtout en cas de maladie contagieuse.

3.2 A l'école élémentaire :

3.2.1 La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire.

3.2.2 **Absence** : Tout élève qui s'est absenté, devra apporter un billet signé des parents donnant le motif de l'absence, et ce quelle que soit la durée de cette absence. Une absence prolongée sera justifiée par la production d'un certificat médical (A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur de l'Education Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois). Des autorisations d'absence pourront être accordées par **l'Inspectrice de l'Education Nationale**, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

3.2.3 **Retard** : Tout élève en retard devra justifier de celui-ci par un billet signé des parents. Pour le bon fonctionnement de la classe, il est demandé aux parents de faire en sorte que l'enfant respecte scrupuleusement les horaires.

3.3 Horaires communs à l'ensemble de l'école :

La durée hebdomadaire d'enseignement est de **24 heures**.

Les horaires journaliers sont les suivants :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h45 à 12 h et de 13 h 45 à 16h30.

3.4 Droit d'accueil :

En cas de grève des enseignants et, sous certaines conditions prévues par la loi, un service d'accueil des enfants est mis en place par la commune.

4 Vie scolaire

4.1 Dispositions générales

L'ensemble de la communauté scolaire se doit d'assurer **le respect de la laïcité**, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. **La charte de la laïcité signée par toutes les familles et également mise en ligne sur le site de l'école est annexée à ce présent règlement intérieur.**

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître.

Les élèves doivent respecter les locaux scolaires, le mobilier et les livres dont l'usage leur est confié. Toute dégradation volontaire sera à la charge des familles.

4 . 2 Protection prévention santé

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection.

A cet effet, tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté. En outre, l'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance Maltraitée 119 » est obligatoire.

4 . 3 Disciplines

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger et obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école pourront donner lieu à des réprimandes.

4 . 4 Refus de toutes discriminations

L'école est un espace où s'affirme la dignité égale de tous les êtres humains. La communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de discriminations : racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui relève, selon les cas, des champs pédagogique, disciplinaire ou pénal.

5 Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur responsable de la sécurité, des personnes et des biens. **Le Maire peut utiliser ces mêmes locaux, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école pendant les heures et périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement.**

6 Hygiène

6 . 1 Dispositions générales

A l'école maternelle et à l'école primaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin scolaire de l'Education Nationale sera sollicité.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

6 . 2 Registre d'hygiène et de sécurité

Un registre d'hygiène et de sécurité est instauré dans chaque école. Les enseignants et les usagers ont la responsabilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Chaque année, le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école et fait la synthèse des observations formulées. Il peut, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, alerter la mairie sur la nécessité de saisir la commission de sécurité.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents d'élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

Les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence sont affichées. Une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence est accessible en permanence. Une trousse de premiers secours est constituée.

Lorsque les enseignants sont amenés à donner aux enfants des premiers soins, un registre spécifique est renseigné en fonction des éléments suivants : nom de l'élève, type d'incident, date et heure de l'intervention, mesures de soins prises.

Les médicaments ne seront pas acceptés à l'école. **Seuls les enfants porteurs de maladie chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par les différents partenaires.**

8.1 Dispositions générales

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école accompagnées d'un plan d'évacuation en cas d'incendie.

Toute école doit avoir rédigé un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS), mise à jour à chaque rentrée. « *En cas d'incident majeur et de mise à l'abri demandée par le Préfet, l'enfant est en sécurité dans l'établissement où les consignes sont scrupuleusement respectées par le personnel scolaire. Il est demandé aux parents :*

de ne pas venir chercher leur enfant, pour éviter de se mettre en danger

de ne pas téléphoner afin de ne pas encombrer les réseaux téléphoniques.

Les parents seront avertis, par radio, de la levée de la mise à l'abri. »

8.2 Accès à l'école

Le portail de l'école sera ouvert de :

- **8h35 à 8h45**
- **12h00 à 12h10**
- **13h35 à 13h45**
- **16h30 à 16h40**

En dehors de ces heures d'ouverture, le portail sera fermé à clé.

Il sera nécessaire de venir sonner à la petite porte située rue des Pins (face à la Poste).

8.3 Dispositions particulières

Il est interdit :

- de toucher ou d'utiliser sans autorisation le matériel d'enseignement.
- d'ouvrir ou de fermer les fenêtres sans permission.
- d'apporter à l'école des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures ou des accidents.

En cas d'indisposition ou d'accident, le directeur doit être immédiatement prévenu. Chaque famille fournira en début d'année scolaire une fiche d'informations médicales permettant au directeur de prendre les dispositions qu'il jugera utiles.

9 Surveillance et responsabilité

9 . 1 Dispositions générales :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire.

9 . 2 Dispositions particulières :

L'accueil se fait par le maître de service 10 minutes avant le début des activités. Le service de surveillance à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

9 . 3 Accueil et remise des élèves aux familles :

9 . 3 . 1 Les enfants sont rendus à la responsabilité de leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Dans ces cas, la surveillance est assurée par un employé communal.

9 . 3 . 2 Dans les classes de maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par une personne accréditée par ceux-ci . Un imprimé sera à remplir par chaque famille au début de l'année scolaire dressant la liste de ces personnes.

9 . 3 . 3 Pour une période ne dépassant pas une semaine, l'exclusion peut être prononcée par le directeur, après avis du Conseil d'Ecole, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

10 Participation des personnes étrangères à l'enseignement

10 . 1 Le maître

Il demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés.

10 . 2 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours des activités se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le Directeur peut solliciter la participation de parents volontaires. **« Une charte du parent accompagnateur » leur sera remise afin de prendre connaissance des missions attendues.**

10 . 3 Personnel communal

Le personnel communal spécialisé accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes ou un groupe de ces élèves désigné par le Directeur.

10 . 4 Autres participants

L'entrée de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'enseignement est soumise à l'autorisation de l'Inspecteur d'Académie.

Ce présent règlement a été adopté lors du **Conseil d'Ecole du 6 novembre 2020.**

Signatures des parents :